

Publié le 10/04/2024



DECISION DU MAIRE N°24DG-019

Régie de recettes n° 40035 MUSEE DES
COIFFES- Acte constitutif - Modification

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la création et la modification des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/03/2024

Le comptable public,
Par délégation,
L'Inspecteur des Finances publiques,
Jacky BOISSEAU

Considérant qu'il est souhaité de suivre la vente les produits en comptabilité de stock et non plus en comptabilité de valeurs inactives,

Considérant que la sous-régie recettes du Musée des Coiffes instituée le 22/04/2022 va être clôturée,

Considérant qu'il est souhaité élargir les moyens de paiement initialement prévus,

l'acte constitutif de la régie recettes MUSEE DES COIFFES du 22/04/2022, doit être modifié, notamment ses art. 4, 5 et 7

Décide :

Article 1 : La présente Décision annule et remplace la décision en date du 22/04/2022 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Commune des Ponts-de-Cé ;

Article 3 : Cette régie est installée au Château-Musée des coiffes et des traditions 4 Rue Charles de Gaulle 49130. LES PONTS DE CÉ ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Nature des produits	Compte d'imputation
Droits d'entrée au Musée des coiffes	7062
Vente de l'ouvrage Cannelle	7062
Vente de l'ouvrage Les Filles de la Loire	7062
Vente de cartes postales	7062

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire ;
2. Chèques bancaires ou postaux ;
3. carte bancaire ;
4. chèques vacances ;

Les droits d'entrée sont perçus contre remise d'un ticket à l'usager. La vente des ouvrages et des guides sont perçus contre remise d'un reçu P1RZ ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€, dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 300€ ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 MARS 2024

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

